

**SITE DU CENTRE DE POST EXPLOITATION DU HAVRE****CONVENTION DE PRÊT A USAGE****ENTRE :**

**ELECTRICITE DE FRANCE**, Société Anonyme au capital de 1 943 290 542 euros dont le siège social est situé à PARIS (VIII), 22-30 avenue de Wagram- immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 552 081 317, représentée par **Monsieur Philippe ASTIE**, en sa qualité de Directeur du Centre de Post Exploitation (CPE), dûment habilité à l'effet des présentes, faisant élection de domicile à VAIRES-SUR-MARNES (77360) 16 allée Marcel Paul,

Désignée ci-après « EDF »,

D'une part,

**ET :**

Le **Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime**, représenté par **Monsieur André GAUTIER**, en sa qualité de Président, 6 rue du verger, CS 40078, 76192 YVETOT CEDEX,

Désigné ci-après le « Bénéficiaire »

D'autre part,

EDF et le Bénéficiaire sont désignés ensemble par les « Parties » et séparément par la « Partie ».

Il est exposé et convenu ce qui suit :

## PREAMBULE

Le Bénéficiaire a sollicité d'EDF, l'autorisation d'occuper une partie de ces terrains et bâtiments attenants en vue que ses différentes unités puissent y réaliser des exercices d'entraînement, ce qu'EDF a accepté.

Aussi, les Parties se sont rapprochées pour convenir de la signature de la convention formalisant l'accord d'EDF et les conditions d'occupation d'une partie de ses terrains et bâtiments attenants par le Bénéficiaire en vue de cet usage (ci-après la « Convention »).

Chaque Partie déclare que les dispositions de cette Convention ont été négociées de bonne foi. Elles affirment que la Convention reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

En application de l'article 1112-1 du Code Civil, chaque Partie déclare avoir porté à la connaissance de l'autre, l'ensemble des informations dont elle dispose ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu de la Convention, et dont l'importance pourrait être déterminante de son consentement.

Les Parties ont ainsi convenu de ce qui suit :

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Conformément aux articles 1875 et suivants du code civil, EDF prête en l'état au Bénéficiaire, à titre gratuit et pour un usage déterminé défini à l'article 3, une partie de ses terrains et de ses locaux tels que définis à l'article 2 de la Convention.

La Convention ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini ; toute autre activité ne pourrait être réalisée que par accord complémentaire des Parties et après la signature d'un avenant écrit.

En outre, la Convention n'est ni constitutive d'un bail ni créatrice d'un droit réel à l'égard du Bénéficiaire. Les Parties conviennent d'un commun accord que la Convention ne serait être interprétée comme pouvant être soumise aux dispositions relatives aux baux civils, aux baux commerciaux ou aux baux ruraux ou ceux assimilés.

### **ARTICLE 2 – BIEN MIS A DISPOSITION**

Le CPE met à disposition du SDIS les bâtiments suivants :

- Bloc usine ;
- Bâtiments techniques & zones extérieures attenants aux tranches 1, 2 & 4.

Les bâtiments mis à disposition sont situés sur les parcelles cadastrées section NK numéros 93 et 102, sur la commune du Havre. Un extrait de plan parcellaire localisant les parcelles ainsi que les bâtiments mis à disposition est annexé à la Convention (**Annexe 1**).

### **ARTICLE 3 – USAGE DU BIEN MIS A DISPOSITION**

La Convention est accordée dans le but exclusif que le Bénéficiaire occupe le Bien en vue que ses différentes unités puissent y réaliser des exercices d'entraînement, dans le cadre des formations que le Sdis 76 organise.

Le Bénéficiaire atteste respecter les dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles en vigueur.

Le Bénéficiaire atteste qu'il a obtenu, le cas échéant, préalablement à l'entrée en vigueur de la Convention toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exercice de l'activité autorisée. Le Bénéficiaire s'engage à maintenir toutes les autorisations administratives nécessaires pendant toute la durée de la Convention. Tout retrait ou non renouvellement desdites autorisations provoquerait immédiatement la résolution de la Convention, de plein droit et sans indemnité. Le Bénéficiaire est seul responsable devant l'administration des obligations qui sont mises à charge. Le Bénéficiaire garantit EDF contre tout recours de l'administration ou de tiers au titre du non-respect de ces obligations.

### **ARTICLE 4 – CONDITIONS D'UTILISATION ET D'ACCES DU BIEN**

#### **4.1 Conditions d'utilisation et d'accès**

Les dates et heures devront être systématiquement fixées et précisées par téléphone et par mail aux interlocuteurs EDF visées à l'article 16 de la Convention. Le délai de prévenance est fixé à 2 semaines avant l'intervention, ainsi qu'une confirmation 24h avant l'intervention du Bénéficiaire.

A cette occasion, le Bénéficiaire précisera à EDF le nombre de personnes intervenants sur le Bien afin de prévoir les modalités d'accès.

Préalablement à toute intervention, le Bénéficiaire devra effectuer un repérage de la zone d'entraînement sur le Bien et en assurer le balisage. En outre, il installera à ses frais les équipements spécifiques et de sécurité nécessaires à la réalisation des exercices d'entraînement de ses unités.

Toute modification ou équipement altérant visiblement ou durablement l'état du site ne pourra se faire qu'en accord écrit et préalable du CPE.

Chaque séance d'entraînement sera réalisée sous la surveillance et la responsabilité du Bénéficiaire.

A la fin de chaque séance, le Bénéficiaire remettra la zone d'entraînement en état de propreté et de sécurité. Il est strictement interdit au Bénéficiaire de faire l'usage d'équipement à projectile tels que les balles à blanc ou les tirs à peinture (liste non exhaustive).

Par ailleurs, en cas de besoin pressant et imprévu du Bien, EDF se réserve la faculté d'annuler une séance d'entraînement ou d'interdire une zone en respectant un délai de prévenance de 15 jours.

## 4.2 Engagements du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire s'engage à :

- Prendre le Bien dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours contre EDF pour quelque cause que ce soit ;
- Veiller raisonnablement à la garde et à la conservation du Bien, respecter la faune et la flore ;
- S'assurer de l'entretien général du Bien (aucun déchet sur le Bien) ;
- Laisser libre accès ponctuellement aux personnes autorisées par EDF ;
- Respecter toutes les mesures de sécurité ou sûreté qui lui seraient communiquées lors de l'exécution de la Convention ;
- Ne pas effectuer de quelconque dépôt, entreposage ou stockage quelle qu'en soit la durée de toute matière ou matériel autres que ceux nécessaires à son activité et le temps de l'activité ;
- Informer EDF, dans les plus brefs délais, de tout élément susceptible d'avoir des conséquences dommageables, présentes ou futures sur le Bien. Il lui signalera notamment tout empiètement, occupation, usurpation, dégradation commis par des tiers connus ou inconnus et portant atteinte à la conservation du Bien ;
- Rendre le Bien en bon état à l'expiration de la Convention ;
- S'interdire tout usage abusif ou détournement d'usage du Bien. Il est informé que le détournement d'usage emportera un transfert des risques ; en cas de péril ou de dégradation du Bien, le Bénéficiaire répondra de cette perte ;
- A payer, le cas échéant, toutes les sommes, taxes et autres droits afférents aux activités exercées sur le Bien et dont il serait redevable. Il garantit EDF contre tout recours de tiers, quels qu'ils soient, en cas de non-paiement de la part du Bénéficiaire. EDF ne serait être tenue solidaire en cas de non-paiement de ces sommes, taxes et autres droits afférents aux activités exercées sur le Bien.

### **ARTICLE 5 – MESURES DE SÉCURITÉ**

Compte-tenu de l'emplacement du Bien mis à disposition, le Bénéficiaire s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens. Le Bénéficiaire prendra à sa charge exclusive tous les aspects liés à la sécurité sur l'ensemble du Bien mis à disposition.

Il est strictement interdit au Bénéficiaire de circuler en dehors du Bien.

Le Bénéficiaire devra informer EDF de toute situation dangereuse connue de lui et susceptible de porter atteinte à toute personne ou à tout bien.

Le Bénéficiaire s'engage à ne procéder à aucun acte ou fait de nature à nuire directement ou indirectement à la mise en œuvre des mesures de sécurité prises par EDF.

Avant chaque intervention, le Bénéficiaire devra réaliser en amont un Plan de Prévention (PDP) avec EDF afin notamment d'identifier et prévenir les risques.

En cas de non-respect de ces dispositions, EDF se réserve le droit de mettre fin à la Convention sans préavis.

#### **ARTICLE 6 – ENTREE EN VIGUEUR / DUREE**

La Convention entre en vigueur dès sa signature par l'ensemble des Parties. Dans l'hypothèse où les Parties ne signeraient pas le même jour, elle est présumée signée à la date la plus tardive et entre en vigueur à celle-ci.

Elle est conclue pour une durée d'un an.

La Convention pourra être renouvelée sur demande écrite du Bénéficiaire après accord des Parties par la signature d'un avenant.

#### **ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX**

A défaut d'état des lieux initial, le Bien est réputé en bon état dans la mesure où il remplit sa fonction au moment de la signature de la Convention.

A l'expiration des présentes et quelle qu'en soit la cause (terme, résiliation), le Bénéficiaire remettra en état le Bien. Conformément à l'article 1222 du code civil, en cas de non-exécution dans un délai de deux mois et après mise en demeure, adressée en lettre recommandée avec avis de réception, restée infructueuse, EDF aura la faculté de remettre en état le Bien aux frais du Bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 – RESPECT DES DROITS ACCORDES PAR EDF**

Le Bénéficiaire s'engage à exercer les droits qui lui sont conférés par la Convention en respectant ceux qui ont été ou seront accordés aux tiers et/ou aux usagers sur le Bien objet de la Convention.

#### **ARTICLE 9 – RESPONSABILITE ET ASSURANCE**

##### **Article 9.1 – RESPONSABILITE**

Chacune des Parties à la Convention est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention. Les dispositions des articles 1880 à 1882 du code civil s'appliquent.

Aucune des Parties n'encourt de responsabilité vis-à-vis de l'autre à raison des dommages indirects ou incertains, des dommages ou défauts d'exécution de la Convention qui sont la conséquence du fait d'un tiers, ou d'un événement constitutif d'un cas de force majeure.

En tout état de cause, le Bénéficiaire reste seul responsable de tous les dommages liés à son activité. A ce titre, le Bénéficiaire garantit EDF et ses assureurs contre tout recours de tiers quel qu'il soit, pour toute action en réparation d'un préjudice quelconque subi par le tiers du fait de l'application de la Convention.

### **Article 9.2 – ASSURANCE**

Le Bénéficiaire souscrira, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable, une police d'assurance responsabilité civile/professionnelle garantissant toutes les conséquences pécuniaires matérielles, immatérielles et corporelles de sa responsabilité civile/professionnelle qu'il peut encourir de son propre fait ou du fait des choses et des personnes qui sont sous sa garde. Le Bénéficiaire supporte les primes et les franchises correspondantes.

La police d'assurance de responsabilité civile souscrite par le Bénéficiaire devra stipuler que le Bénéficiaire et EDF sont respectivement tiers entre eux.

Le Bénéficiaire s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques propres à ses activités sur le Bien. Le Bénéficiaire supporte les primes et les franchises correspondantes.

Le Bénéficiaire fera son affaire personnelle de tous dommages causés aux aménagements qu'il effectuera sur le Bien ainsi que ceux causés au mobilier, matériel, marchandises et tous objets lui appartenant ou dont il serait détenteur, en renonçant à tout recours contre EDF et ses assureurs.

Le Bénéficiaire remettra au plus tard à la signature de la Convention les attestations d'assurances détaillées justifiant des polices souscrites et indiquant notamment la date d'effet qui sera au plus tard celle de l'entrée en vigueur de la Convention, la nature des garanties et les montants assurés.

Pendant la durée de la Convention, le Bénéficiaire devra justifier de la validité des contrats d'assurance et du paiement des primes.

Le Bénéficiaire informera EDF par lettre recommandée avec avis de réception, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quarante-huit heures, de tout sinistre survenu sur le Bien même s'il n'en résulte aucun dégât apparent.

### **ARTICLE 10 – PRET A USAGE CONSENTI A TITRE GRATUIT**

La Convention est consentie à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article 1876 du code civil. Le Bénéficiaire n'aura aucun loyer, aucune indemnité d'occupation ou autre contrepartie à verser à EDF.

### **ARTICLE 11 – TRANSMISSIBILITE DE LA CONVENTION**

La Convention a été conclue en considération de l'emprunteur. Elle revêt un caractère exclusivement personnel et non transmissible.

Le Bénéficiaire ne pourra ni sous-louer, ni céder, ni échanger le Bien, même temporairement, en totalité ou en partie.

## **ARTICLE 12 – RESTITUTION ANTICIPEE / RESILIATION**

### **Article 12.1 – RESTITUTION ANTICIPEE**

Sans saisine du juge, en cas de besoin pressant et imprévu du Bien par EDF, cette dernière pourra demander au Bénéficiaire, par lettre recommandée avec avis de réception prévoyant un préavis de un mois, une restitution anticipée du Bien et ce sans indemnité.

Par ailleurs, les Parties auront la faculté de mettre fin à la Convention d'un commun accord, en respectant un préavis de deux mois adressé par lettre recommandée avec avis de réception et ce sans indemnité de part et d'autre.

### **Article 12.2 – RESILIATION POUR MANQUEMENT**

En cas de non-respect par le Bénéficiaire des engagements mentionnés dans la Convention, EDF adressera au Bénéficiaire une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, lui enjoignant de respecter son engagement dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la réception du courrier. A défaut, EDF pourra, sans intervention judiciaire, constater la résiliation de la Convention, sans préjudice de tout dommage et intérêt.

## **ARTICLE 13 – CONFORMITE A L'ORDRE JURIDIQUE**

Au cas où une stipulation de la Convention se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, nationale ou internationale, les Parties se rapprocheraient à l'initiative de la Partie la plus diligente, pour déterminer d'un commun accord les modifications à apporter à ladite stipulation afin de la rendre compatible avec l'ordre juridique ou d'envisager les suites à donner à la Convention, tout en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et plus généralement de l'esprit ayant présidé à la rédaction de la stipulation à modifier.

Dans l'hypothèse où les Parties noueraient des négociations pour réviser la Convention, celle-ci resterait d'application pendant toute la durée de ces négociations.

## **ARTICLE 14 – DROIT APPLICABLE / CLAUSE DE JURIDICTION**

La Convention est soumise à la loi française. Dans le cas de contestations relatives à l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens pour résoudre cette contestation.

A cet effet, la Partie demanderesse adresse à l'autre Partie, par lettre recommandée avec avis de réception, une notification précisant l'objet du différend.

Les Parties conviennent expressément qu'à défaut d'accord, à l'issue d'un délai de six mois à compter de la notification, la Partie la plus diligente pourra saisir le tribunal compétent.

**ARTICLE 15 – INTEGRALITE DE LA CONVENTION**

La Convention, ainsi que ses annexes, contient l'intégralité de l'accord entre les Parties en ce qui concerne l'objet de la Convention et se substitue à tout document éventuellement émis par l'une ou l'autre des Parties en relation avec l'objet des présentes.

La Convention ne porte que sur l'objet ci-dessus strictement défini, toute modification de la Convention ne pourra être réalisée que par accord complémentaire des Parties et fera l'objet d'un accord écrit entre elles.

**ARTICLE 16 – INTERLOCUTEURS DE LA CONVENTION****Pour EDF-CPE :**

- Bruno DELAPORTE : Chef de mission – [bruno.delaporte@edf.fr](mailto:bruno.delaporte@edf.fr) / 06.78.35.09.02
- Mounia BOISARD : Coordinatrice patrimoine – [mounia.hssina@edf.fr](mailto:mounia.hssina@edf.fr) / 06.69.97.01.72

**Pour le Bénéficiaire :**

- Commandant Mathieu PAYSANT (06.99.57.73.94) dans le cadre des formations Exploration longue durée (ELD),
- Capitaine Alban GAYRAUD (07.61.83.28.97) dans le cadre des formations initiales de sapeurs-pompier professionnels et des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des personnels du centre d'incendie et de secours du Havre-Caucrauville,
- Capitaine Thierry DAVY (06.11.94.03.10) dans le cadre des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des personnels du centre d'incendie et de secours du Havre-Sud,
- Capitaine Stéphane CADINOT (06.62.93.87.11) dans le cadre des formations de maintien et de perfectionnement des acquis des personnels du centre d'incendie et de secours du Havre-Nord,
- Capitaine Stéphanie DUQUESNE (06.59.49.69.97) et lieutenant 1<sup>ère</sup> classe Alexis BRILLET (07.64.01.70.33) dans le cadre des autres formations.

**ARTICLE 17 – ANNEXE A LA CONVENTION**

- **Annexe 1** : Extrait de plan parcellaire.

Fait en un seul exemplaire électronique,

<p>Pour EDF-CPE Nom : Philippe ASTIE Qualité : Directeur du CPE Signature :</p>	<p>Pour le Bénéficiaire Le Président du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime,</p> <p><b>Monsieur André GAUTIER</b></p>
---	---

Les informations vous concernant sont enregistrées dans un fichier informatisé, elles sont nécessaires à la souscription et la gestion du présent contrat et sont destinées à EDF, ses mandataires et prestataires.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en justifiant de votre identité, vous pouvez exercer vos droits d'accès, de rectification, de portabilité, de limitation, d'opposition et de suppression sur ces données, en vous adressant à EDF DAIP CCPFA, Pôle Expertise Patrimoine – 4 rue Claude-Marie Perroud - 31100 Toulouse. Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF par courrier électronique à l'adresse « [informatique-et-libertes@edf.fr](mailto:informatique-et-libertes@edf.fr) ». Vous avez également le droit d'exercer un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

Projet

**Annexe 1**  
Extraits de plan parcellaire

COMMUNE DU HAVRE

